LETTRE-CIRCULAIRE CONJOINTE Nº 9 4LC/MINFI/MINDDEVEL DU 0 6 0CT 2022 relative à la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023.

Le Ministre des Finances

et

Le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local

A

Messieurs:

- les Présidents des Conseils Régionaux ;
- les Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux ;
- les Maires de Ville;

Mesdames et Messieurs:

- les Maires des Communes d'Arrondissements ;
- les Maires des Communes.
- 1. La présente lettre-circulaire conjointe fixe les orientations de la politique budgétaire au niveau local, ainsi que les dispositions pratiques pour la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées au titre de l'exercice 2023.
- 2. Elle est conforme aux dispositions de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ; la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ; la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ; du décret n°2021/3353/PM du 17 juin 2021 fixant la nomenclature budgétaire des CTD et de la Circulaire n°0000023/C/MINFI du 02 août 2022 relative à l'intégration et à l'évaluation de la budgétisation sensible au genre dans le budget de l'Etat.
- 3. En outre, elle se situe en droite ligne des orientations de la politique budgétaire définie par la Circulaire n°001 du 23 août 2022 du Président de la République relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2023, ainsi que l'arrêté conjoint n°00031/AC/MINDDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 fixant le calendrier budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées.
- 4. Le processus de préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2023 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement économique, social et culturel de la Nation, sous-tendue par la Stratégie Nationale de

Développement 2020-2030 (SND30). Celle-ci opérationnalise la seconde phase de la vision 2035, en prenant en compte les exigences du Programme Economique et Financier conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI). Par ailleurs, la préparation des budgets 2023 intervient dans un contexte sécuritaire marqué par la persistance de menaces endogènes et exogènes sur notre pays.

Bien plus, un accent particulier sera mis sur le renforcement de la cohésion sociale et du processus de décentralisation, dans la perspective de consolider de façon durable la paix.

I. DU CONTEXTE MACROECONOMIQUE

A. Au plan International

- 5. La préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2023 se déroule dans un environnement international marqué par le ralentissement de l'économie mondiale causé par le conflit entre la Russie et l'Ukraine, avec des conséquences néfastes sur l'approvisionnement des marchés et sur le renchérissement de plusieurs produits.
- 6. En 2022, le Fonds Monétaire International (FMI) estime à 3,6% la croissance de l'économie mondiale, contre 6,1% en 2021. Dans le groupe des économies avancées, la croissance devrait ralentir pour s'établir à 3,3%, après 5,2% en 2021, en raison de la hausse des prix de l'énergie, des conditions financières peu favorables et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement. La décélération serait également perceptible dans le groupe des pays émergents et pays en développement, où la croissance passerait de 6,8% en 2021, à 3,8% en 2022.
- 7. S'agissant en particulier de l'Afrique subsaharienne, le recul de la demande émanant des principaux partenaires commerciaux pour cause de ralentissement de l'activité mondiale constitue un obstacle supplémentaire. Par ailleurs, les menaces sécuritaires mettent plusieurs pays de la région dans une position de vulnérabilité. Après un taux de 4,5% enregistré en 2021, la croissance économique de la région devrait fléchir à 3,8% en 2022.
- 8. L'inflation devrait être significativement plus élevée en 2022 que son niveau initialement prévu. Elle est tirée, non seulement, par les pressions induites par les conséquences du conflit en Ukraine, mais également par le rythme lent d'adaptation de l'offre à la reprise de la demande mondiale post-COVID19. Elle devrait ainsi se situer à 7,4% contre 4,7% en 2021 au niveau mondial. Dans les pays avancés, elle serait de 5,7% contre 3% en 2021, de 8,7% après 6% dans les pays émergents et les pays en développement, de 12% contre 11% en 2021 en Afrique subsaharienne.

- 9. En 2023, les prévisions du FMI tablent au moins sur un maintien du rythme d'activité enregistré en 2022, avec un taux de croissance de l'économie mondiale de 3,6%. Cette évolution serait liée à la contraction du marché international des capitaux, en liaison avec la poursuite des politiques contracycliques dans les pays avancés, en vue de contenir l'inflation, dont l'effet serait contenu par le recul progressif de la pandémie dans les économies en développement et émergentes.
- 10. Sous ces hypothèses, le groupe des pays avancés devrait enregistrer une croissance de 2,4% en 2023. Dans le groupe des pays émergents et en développement, la croissance serait de 4,4%. En Afrique subsaharienne, la croissance devrait se renforcer à 4,0% pour l'ensemble de la zone.
- 11. Sur les marchés internationaux, les cours du pétrole devraient connaître un fléchissement en 2023 pour s'établir en moyenne à 90 dollars le baril après un niveau moyen de 102 dollars en 2022.

B. Au plan communautaire

12. Dans la zone CEMAC, la BEAC table sur un taux de croissance de 3% en 2022, après 1,9% enregistré en 2021. Cette dynamique serait surtout soutenue par l'activité non pétrolière, portée par les politiques de diversification et d'amélioration de la production de la sous-région. L'inflation serait de 3,6% et la croissance est projetée à 2,6% en 2023.

C. Au plan national

- 13. La croissance économique a été révisée à 4% en 2022, contre 4,2% initialement prévue, en lien avec la dégradation des perspectives de l'économie mondiale. Du côté de l'offre, le secteur pétrolier devrait régresser de 2,3%, du fait de l'épuisement progressif des champs pétroliers partiellement compensés par la production gazière. Dans le secteur non pétrolier, la croissance est projetée à 4,2% en 2022, soutenue notamment par le dynamisme des industries agroalimentaires et la poursuite de la mise en œuvre des grands projets structurants.
- 14. Du côté de la demande, la croissance continuera d'être tirée essentiellement par la consommation des ménages qui progresserait de 5,2%. Quant à l'investissement, notamment l'investissement privé, son taux de croissance est projeté à 6,7%, en liaison avec les mesures gouvernementales destinées à favoriser l'accès au crédit des entreprises.
- 15. Concernant les prix, l'inflation serait maîtrisée en dessous de 3% en 2022, grâce à la poursuite de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la vie chère, en dépit de la hausse des prix des produits importés et des prix sortie-usine.
- 16. En 2023, sous l'hypothèse d'une atténuation des effets de la crise ukrainienne, les projections tablent sur une croissance de 4,6% de l'économie camerounaise, dont 4,8% pour le secteur non pétrolier et 0,5% pour le secteur pétrolier. La

croissance dans le secteur non pétrolier sera principalement boostée par la production locale, en liaison avec la poursuite de la mise en œuvre de la politique « d'import-substitution ».

- 17. En particulier, dans le secteur non pétrolier, les branches suivantes devraient soutenir la croissance : (i) secteur primaire, « agriculture des produits vivriers » (4,9% de croissance projetée), « élevage et chasse (4,0%) », « Sylviculture et exploitation forestière » (3,7%) et « pêche et pisciculture » (3,0%); (ii) secteur secondaire, « industries agro-alimentaires » (4,6%), « Bâtiments et Travaux Publics » (7,2%), « production et distribution d'eau et assainissement » (4,6%); (iii) secteur tertiaire, « commerce et réparation de véhicules » (4,7%), « restaurants et hôtels » (5,1%), « éducation » (5,3%) et « santé et action sociale » (3,4%).
- 18. L'inflation devrait rester en dessous du seuil de 3% fixé comme norme communautaire de la zone CEMAC.

II. DES OBJECTIFS DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

- 19. L'action publique locale au Cameroun en 2023 mettra l'accent d'une part, sur l'approfondissement et l'accélération du processus de décentralisation, la promotion du développement local, ainsi que le renforcement de la gouvernance locale, dans l'optique d'améliorer le cadre et les conditions de vie des populations. D'autre part, elle devra contribuer au renforcement du progrès économique et social, en jugulant les effets néfastes de la pandémie du COVID19.
- 20. Les CTD devront se positionner comme des pôles de croissance économique, dans le respect des principes de légalité et de la participation citoyenne.

A ce titre, dans le strict respect des compétences transférées à chaque échelon de Collectivités Territoriales Décentralisées et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'action publique locale devra être bâtie autour des principaux leviers ci-après : (i) l'appropriation effective des outils de gestion des ressources des CTD; (ii) le renforcement de la gouvernance et l'administration locale; (iii) l'amélioration de l'offre des services sociaux de base; (iv) la promotion du développement économique et la protection de l'environnement; (v) la promotion de la citoyenneté, de la culture, des sports, du tourisme et de l'appui à la jeunesse.

- 21. En matière de gouvernance et d'administration locale, il s'agira pour l'essentiel :
 - d'avoir une gestion rationnelle des ressources matérielles et patrimoniales;
 - d'avoir une bonne maîtrise des ressources humaines en privilégiant la performance et les compétences. En attendant les modalités de

recrutement définies par voie règlementaire, les Régions devront s'abstenir de recruter du personnel;

- de s'abstenir d'octroyer, au personnel déjà en service, des rémunérations, des indemnités et autres avantages non prévus par la réglementation en vigueur;
- de mettre en place des services de police municipale dans la limite des ressources locales et des besoins de la municipalité, en veillant à la qualité des agents qui y seront affectés et dans le strict respect des textes en vigueur;
- de promouvoir le système d'état civil en garantissant à tous et à toutes l'accès au service d'état civil dans l'établissement des actes qui sont produits ;
- de finaliser, en ce qui concerne les Régions, les Plans Régionaux de Développement;
- de promouvoir la participation citoyenne à tous les niveaux de la gouvernance locale, notamment dans la planification, la programmation, la budgétisation et le suivi-évaluation des projets locaux ;
- d'apurer systématiquement les dettes contractées, notamment salariale, fiscale et sociale y compris les autres dépenses obligatoires prévues par la loi;
- d'éviter d'engager la CTD dans les situations qui pourraient entrainer des litiges et en conséquence, grèveraient leurs ressources ;
- de mettre en place des systèmes d'audits, de suivi et de gestion y compris toute autre forme de contrôle des actions et activités locales ;
- d'assurer le fonctionnement des organes délibérants en respectant les délais réglementaires de tenue de toutes les sessions municipales et régionales, selon les cas ;
- d'assurer de façon performante le fonctionnement des services administratifs locaux ;
- de soumettre systématiquement pour avis au Comité National de la Dette Publique (CNDP) tout projet d'endettement extérieur, y compris ceux issus des Partenariats Publics Privés (PPP).
- 22. En matière d'amélioration de l'offre des services sociaux de base, il s'agira :
 - de renforcer l'offre en matière de santé et d'assistance aux populations en mettant un accent sur les personnes vulnérables, notamment les personnes handicapées et les personnes économiquement fragiles;
 - de poursuivre le renforcement de l'offre d'éducation;
 - de promouvoir la formation technique et professionnelle;
 - de prendre en compte le genre dans tout le cycle budgétaire.
 - 23. En matière de développement économique et de protection de l'environnement, il sera question de :

- développer le tissu économique local tout en protégeant l'environnement et les ressources naturelles ;
- renforcer le caractère inclusif de la croissance économique, en privilégiant l'approche Haute Intensité de Main D'œuvre (HIMO) dans la conception et la réalisation des projets d'investissement ;
- réhabiliter et assurer la maintenance des infrastructures existantes ;
- planifier et aménager les espaces dans les Collectivités Territoriales Décentralisées, en vue de favoriser l'implémentation de l'agriculture de seconde génération;
- promouvoir les conditions de création d'emplois ;
- promouvoir les activités génératrices de revenus.
- 24. En matière de promotion de la citoyenneté, de la culture, des sports, du tourisme et d'appui à la jeunesse, il s'agira de tenir compte de :
 - l'encadrement de la jeunesse, de l'éducation civique et favoriser l'insertion socioprofessionnelle et l'auto-emploi des jeunes ;
 - la promotion et la valorisation de la culture, des arts et des langues nationales;
 - la création et la promotion des espaces de loisirs.

III. DES DISPOSITIONS PRATIQUES POUR LA PREPARATION DES BUDGETS

A- En matière de recettes

- 25. Les prévisions de recettes se feront sur la base de la moyenne des réalisations figurant aux comptes administratifs approuvés des trois derniers exercices, en tenant compte des projections de rendement des impôts locaux et du produit de l'exploitation du domaine et des services.
- 26. Les recettes des CTD sont composées des recettes fiscales, du produit de l'exploitation du domaine et des services, des dotations et des subventions, ainsi que des autres recettes.

a-Des recettes fiscales et du produit de l'exploitation du domaine et des services

- 27. Les recettes fiscales des CTD sont constituées de l'ensemble des prélèvements opérés à leur profit par les services fiscaux de l'Etat, ainsi que ceux effectués par leurs services d'assiette.
- 28. L'optimisation des recettes fiscales devra se poursuivre, au travers de l'élargissement de l'assiette, de la sécurisation des recettes et du circuit de leur collecte, de la mise en œuvre des mesures incitatives de recouvrement, ainsi que du renforcement des opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale :

> En matière d'élargissement de l'assiette, il s'agira :

- de requérir l'expertise des services fiscaux de l'Etat (au niveau local) lors de la préparation des délibérations relatives aux modalités d'émission, de recouvrement et de suivi des taxes communales;
- de renforcer la fiscalité environnementale, à travers la poursuite de la taxation optimale de l'exploitation illégale des ressources naturelles ;
- de réorganiser les services d'assiette des CTD en Unités de Suivi pour chaque catégorie de taxes communales pour une collecte optimale;
- d'optimiser le rendement des impôts locaux du secteur touristique ;
- de veiller au respect des compétences en matière de fiscalité locale, pour une collecte optimale et sécurisée des ressources au profit des CTD.
- En matière de sécurisation des recettes, l'accent sera mis sur l'informatisation des services d'assiette des CTD pour un meilleur suivi, par celles-ci, des émissions et recouvrements des impôts locaux effectués par les services fiscaux de l'Etat, ainsi que des taxes communales par les agents de la Commune.
- 29. Un accent particulier devra dès lors être mis sur la maitrise du fichier des contribuables, en vue de réduire significativement les secteurs d'activités qui exercent dans l'informel.
- 30. Les services d'assiette des CTD et les services fiscaux de l'Etat devront systématiser la tenue des concertations, en vue de l'élaboration des prévisions réalistes. De même, ils devront collaborer avec les administrations sectorielles, afin d'explorer les nouvelles niches de recettes.
- 31. Les restes à recouvrer des exercices antérieurs feront l'objet d'une évaluation préalable, en vue de leur reconduction. Ceux jugés définitivement irrécouvrables par la commission compétente seront admis en non-valeur, conformément à la législation en vigueur.
- 32. Les recettes prévues au titre de l'exploitation du domaine et des services devront faire l'objet d'évaluation réaliste et être inscrites dans les budgets des CTD.

b-Des dotations, subventions et des autres recettes

- 33. Le reversement de la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) allouée par les Communautés Urbaines aux Communes d'Arrondissements demeure obligatoire.
- 34. Toute ressource issue de la coopération décentralisée et des partenariats doit impérativement être inscrite dans les budgets des CTD, sur la base des conventions ou accords formels entre les CTD et lesdits partenaires.

- 35. Les CTD, leurs établissements et les bailleurs de fonds Internationaux doivent informés les Ministres chargés, respectivement des CTD et des finances de tout financement apporté aux CTD concernés, y compris ceux de la coopération décentralisée, conformément à la règlementation en vigueur.
- 36. Toute ressource exceptionnelle (dons et legs) doit faire l'objet d'une délibération avant son acceptation et son inscription dans le budget préalablement à son utilisation. Toutefois, les exécutifs des CTD peuvent accepter des dons ou legs, à titre conservatoire et formuler la demande d'autorisation à l'organe délibérant avant leur utilisation.

B. En matière de dépenses

- 37. Les prévisions de dépenses doivent être en adéquation avec le niveau réel des recettes propres générées par les CTD, des ressources allouées par l'Etat ainsi que des différentes sources de financement à recevoir de ses partenaires.
- 38. Les choix budgétaires continueront d'être guidés par la recherche d'une plus grande efficacité de la dépense, l'amélioration du service public local à travers une allocation, ainsi qu'une gestion transparente et efficiente des fonds publics. Un accent particulier sera mis sur les dépenses d'intérêt général.
- 39. Les CTD veilleront à inscrire prioritairement dans leurs budgets, les crédits pour le compte de l'exercice 2023, pour la prise en charge des dépenses engagées et non ordonnancées des exercices 2022 et antérieurs.
- 40. Les CTD veilleront également à inscrire dans leur budget des crédits dédiés à l'apurement de leur dette.

a-Des dépenses de fonctionnement

- 41. Les CTD veilleront à ce que les montants de crédits votés correspondent aux besoins réels et prioritaires de fonctionnement, tout en respectant les ratios suivants, fixés par la loi portant Code Général des CTD :
 - ▶ Pour les Régions : les dépenses de fonctionnement n'excéderont pas 40% des dépenses totales et les dépenses de personnels n'excéderont pas 30% des dépenses de fonctionnement ;
 - ▶ Pour les Communautés Urbaines et les Communes : les dépenses de fonctionnement n'excèderont pas 60% des dépenses totales et les dépenses de personnels n'excéderont pas 35% des dépenses de fonctionnement.
- 42. Les recrutements projetés doivent tenir compte du besoin réel des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que des disponibilités budgétaires. La prise en charge des personnels recrutés doit se faire dans la limite des plafonds autorisés

pour les dépenses de personnels et adossés sur un plan de recrutement annuel réaliste. En conséquence, tout recrutement ne tenant pas compte des réalités financières est proscrit.

- 43. Les CTD doivent veiller au reversement systématique des retenues à la source, notamment les impôts et les cotisations sociales. Relativement au paiement des arriérés CNPS, une attention particulière devra être accordée à leur budgétisation à bonne hauteur, afin d'honorer le plan d'apurement élaboré de commun accord.
- 44. Les CTD devront inscrire dans leurs budgets les ressources nécessaires à la prise en charge de toutes les dépenses obligatoires prévues par la législation en vigueur.
- 45. Les CTD avant tout nouvel engagement contractuel d'enlèvement d'ordures ménagères avec un tiers, veilleront à ce que la quote-part de l'Etat corresponde à la provision inscrite dans la loi de Finances 2023.
- 46. Afin de garantir le fonctionnement optimal des services municipaux et régionaux, les CTD devront s'assurer de l'inscription dans leurs budgets respectifs, des ressources nécessaires aux financements des activités desdits services, en l'occurrence les recettes municipales et régionales, les commissions de passation des marchés et les centres principaux et secondaires d'état civil.
- 47. En application du décret n°2011/1339/PM du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appel d'offre des marchés aux CTD, les Communautés Urbaines de Yaoundé et de Douala, veilleront à inscrire dans leurs budgets respectifs, les crédits pour la prise en charge des droits de régulation des marchés publics.
- 48. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures incitatives de recouvrement, les CTD veilleront à inscrire les crédits pour la prise en charge des opérations de recouvrement.
- 49. Pour les besoins de contrôle et de lutte contre la fraude, les CTD devront également renforcer leur collaboration avec les services fiscaux de l'Etat, à travers l'inscription des crédits permettant de couvrir les descentes conjointes effectuées dans le cadre des opérations de contrôle des impôts locaux.

b-Des dépenses d'investissement

- 50. Les représentants de l'Etat, les organes délibérants et les exécutifs des CTD devront veiller au respect des ratios fixés par la loi en matière d'investissement, soit : 40% minimum des dépenses totales de la Commune et 60% minimum pour la Région.
- 51. Les projets de développement à réaliser au titre de l'exercice 2023, devront découler des Plans Communaux de Développement (PCD) pour les Communes,

des Plans Directeurs d'Urbanisme (PDU) pour les Communautés Urbaines. Concernant les Régions, en attendant l'approbation des Plans Régionaux de Développement (PRD), les projets d'investissement à inscrire aux budgets devront répondre aux besoins de développement harmonieux, équilibré, solidaire et durable de leur territoire respectif dans la limite des compétences transférées.

- 52. L'inscription des projets dans le Budget d'Investissement Public (BIP) au niveau local devra se faire dans le respect des procédures réglementaires en vigueur, en matière de maturation, de programmation et de budgétisation des dépenses y relatives.
- 53. Les CTD devront également inscrire, dans leurs budgets respectifs, les provisions nécessaires pour le suivi de l'exécution des projets et pour garantir le bon fonctionnement des systèmes d'informations intégrés.
- 54. Les ressources transférées aux CTD dans le cadre du Budget d'Investissement Public seront reçues sous forme de dotations, à charge pour elles de les budgétiser en projets.
- 55. Les projets arrêtés par les Communes seront budgétisés au sein d'un cadre de concertation autour du Préfet, en vue de l'édition des autorisations de dépenses y afférentes.
- 56. Les ressources transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées inscrites au chapitre budgétaire du MINDDEVEL, devront servir à la réalisation des projets d'investissement publics multisectoriels et relevant des compétences qui leurs sont dévolues.
- 57. S'agissant des ressources transférées inscrites dans les chapitres budgétaires des ministères sectoriels, elles serviront exclusivement à la réalisation des projets relevant des secteurs concernés.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 58. Les budgets des Communes devront être cohérents avec les programmes des Régions de rattachement. De même, cette cohérence devra être établie entre les budgets des Régions et ceux des Communes relevant de leur ressort territorial.
- 59. Les Exécutifs Communaux et Régionaux devront s'atteler à assurer une meilleure mobilisation de leurs ressources et une bonne maîtrise de leurs dépenses, afin d'accompagner le processus de décentralisation.
- 60. Le budget des CTD, produit en 12 exemplaires, devra être voté, au plus tard le 15 décembre 2022 et approuvé par arrêté du représentant de l'Etat, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de sa réception.
- 61. Un exemplaire du budget voté et approuvé de chaque CTD est adressé, à la diligence du Chef de l'Exécutif de la CTD concernée, respectivement au

Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

62. Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées attachent un grand prix à la stricte application des orientations contenues dans la présente lettre-circulaire. /-

Le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local,

Le Mi Georges ELANGA OBAM

Le Ministre des Finances,



Ampliations:

- MINETAT/SG/PR;
- SG/PM;
- MINEPAT;
- GOUVERNEURS;
- PRÉFETS;
- DG/FEICOM.